

Ravel, le 12 novembre 2014

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE
DU 31 Octobre 2014**

Après lecture du procès-verbal de la précédente réunion qui a été adopté à l'unanimité, le Président passe à l'ordre du jour :

DECISIONS MODIFICATRICE N 3 BP 2014 COMMUNE:

Suite à l'attribution d'une réserve parlementaire par Madame la Sénatrice Michèle ANDRE, ainsi qu'au versement d'une somme non prévue en FCTVA et afin d'équiper la nouvelle salle des Fêtes de Matraud, monsieur le Maire suggère à l'Assemblée de l'autoriser à effectuer les décisions modificatives suivantes:

- Article 1321: + 5 000.00€ soit un total article 1321 de 5 000.00€,
- Article 10222: + 2 266.85€ soit un total article 10222 de 20 766.85€,

Soit une totale recette investissement de 845 639.50.

- Article 2111 (achat terrains nus): - 500.00€ soit un total article 2111 de 1 500.00€,
- Article 2313 opération 10019 (Bâtiments communaux): - 2 000.00€ soit un total Article 2313 opération 10019 de 11 000.00€,
- Article 2313 opération 10028(voirie bourg 2014): - 3 520.80€ soit un total Article 2313 opération 10028 de 26 479.20€,
- Article 2313 opération 10029(création de fosses): - 716.00€ soit un total Article 2313 opération 10029 de 2 784.00€,

Et afin d'équilibrer le budget

- Article 2313 opération 10026 (aménagement de la salle des fêtes): + 14 003.65€ soit un total Article 2313 opération 10026 de 34 296.30€,

Et un total dépense investissement de 845 639.50€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de donner son accord.

TARIFS COMMUNAUX 2014:

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de fixer le prix de la location de l'étang communal à la Société de Pêche Communale pour l'année 2014 ainsi que les tarifs applicables à la nouvelle salle des fêtes à compter du 15 novembre 2014.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide:

- Tarif location 2014 de l'étang communal à la société de pêche communale: 6 400.00€

- Tarif location de la nouvelle salle des fêtes:

- + Habitants de Ravel: 190.00€

- Chauffage du 01/10 au 30/04 : 50.00€

- + Extérieurs: 400.00€

- Chauffage du 01/10 au 30/04 : 50.00€

- Location de la vaisselle:

- + Habitants de Ravel: 0.00€

- + Extérieurs: 80.00€

- Caution pour nettoyage non fait ou mal fait: 500.00€

PROJET DE CONVENTION D ADHESION AU POLE SANTE DU CDG 63:

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2014-24 en date du 13 juin 2014 instaurant une nouvelle tarification pour le Pôle Santé au travail.

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un pôle santé au travail regroupant un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Adhère à l'ensemble des prestations offertes par le Pôle Santé au travail (option 1)

- prend acte que les montants de cotisation pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

COCON 63 - ISOLATION DES COMBLES PERDUS

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC TOTAL

APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

LE CONSEIL MUNICIPAL DE RAVEL

Vu la loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, dite loi POPE,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics, et notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes,

Vu le rapport de présentation,

Considérant que la société TOTAL, demandeur de certificats d'économies d'énergie, a eu un rôle actif et incitatif, matérialisé par une contribution décrite dans le rapport de présentation et le projet de

convention figurant en annexe 01, dans la décision d'entreprendre les travaux d'isolation des combles perdus sur la liste de bâtiments constituant l'annexe 03 de la présente délibération,

Décide

1°) d'approuver le projet de convention de partenariat avec la société TOTAL, tel que figurant en annexe 01, pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie qui seront générés par les travaux d'isolation des combles perdus,

2°) d'attester que lesdits travaux ne feront l'objet d'aucune valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un autre tiers demandeur que la société TOTAL et qu'à ce titre, l'ensemble des documents permettant de valoriser ces opérations au titre du dispositif des CEE ne seront pas utilisés pour une valorisation en propre ou par l'intermédiaire d'un partenaire autre que TOTAL,

3°) de donner mandat au Conseil général du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, pour signer, en notre nom tous les documents devant être signés par le bénéficiaire des travaux : convention de partenariat avec la société TOTAL, attestations sur l'honneur, attestations de fin de travaux, tout autre document attestant du rôle actif, incitatif et antérieur de TOTAL ainsi que de la réalisation effective des travaux, etc.

Le présent mandat autorise également le Conseil général du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, à encaisser la contribution versée par TOTAL pour notre compte,

4°) d'approuver l'incitation financière calculée selon l'hypothèse 2 de l'article 6.1 du projet de convention, par MWh cumac sur la moyenne, aux différentes dates de validation de complétude des dossiers de demande de certificats d'économie d'énergie, des prix moyens connus au registre Emmy, avec une valeur de sauvegarde fixée à 3,60 € net,

5°) d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage, ci-joint en annexe 02, pour la réalisation des travaux d'isolation de combles perdus, et au sein duquel le Conseil général du Puy-de-Dôme, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, exercera les rôles de coordonnateur et de mandataire au sens de la loi MOP sus-citée, pour l'exercice des missions de maîtrise d'ouvrage telles que définies aux articles 3 et 5 de l'acte,

6°) d'approuver notre adhésion audit groupement pour l'ensemble des bâtiments identifiés à l'annexe 03 et assortis pour chacun d'une estimation des prestations à mettre en œuvre,

7°) de nous engager, lorsque des travaux connexes sont identifiés sur l'estimation des prestations à mettre en œuvre, à ce que l'ensemble de ces travaux connexes soient réalisés avant le lancement des travaux d'isolation objets du groupement,

8°) de procéder la désignation de Monsieur Cyrille COURTY, troisième adjoint, pour nous représenter à la commission d'offres du groupement prévue à l'article 4.1 de l'acte constitutif, ainsi que pour nous représenter au jury du groupement prévu à l'article 4.3 de l'acte constitutif, pour nous représenter à la commission ad hoc prévue à l'article 4.2 de l'acte constitutif et destinée à statuer sur l'attribution des marchés et/ou accords-cadres issus d'une procédure adaptée au sens de l'article 28 du Code des marchés publics

9°) de prévoir toutes les inscriptions nécessaires à notre budget afin d'honorer les engagements résultant de la présente délibération.

10°) d'autoriser Monsieur Cyrille COURTY à signer tous les documents relatifs à cette opération

Annexe 01 : Projet de convention de partenariat avec la société TOTAL,

Annexe 02 : Acte constitutif du groupement de commandes, valant contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage,

Annexe 03 : Liste des bâtiments inscrits au groupement de commandes. Cette annexe, assortie de l'estimation de toutes les prestations à mettre en œuvre, constitue également l'annexe 01 à l'acte constitutif du groupement de commandes.

PARTICIPATION DES CONJOINTS AU REPAS DU 14 JUILLET :

Afin de régulariser la situation et de prévoir les "futurs éditions" monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur la participation des conjoints au Repas Républicain du 14 juillet. Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de fixer la participation des conjoints au repas républicain du 14 juillet à 16 euros par personne.

MARCHE DE LA SALLE DES FETES : APPLICATION DES PENALITES DE RETARDS:

Suite à une communication de Monsieur le Receveur Municipal, Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, suite aux divers problèmes ayant retardé la livraison de la nouvelle salle polyvalente les délais contractuels ne sont plus respectés et donc afin de pouvoir régler les factures des diverses entreprises qui interviennent sur le chantier le Conseil Municipal doit décider s'il applique les pénalités de retards prévues au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide,

- De ne pas appliquer de pénalité de retards aux lots suivants:

- + Lot 1 Fondations Spéciales FRANCKI,
- + Lot 2 Gros-Œuvre FERNANDES Construction,
- + Lot 3 Couverture charpente: PORTELINHA,
- + Lot 4 Etanchéité: AEC,
- + Lot 6 Menuiseries extérieures POL AGRET,
- + Lot 7 Plâtrerie COUTAREL SA,
- + Lot 8 Menuiserie intérieures ATELIER DES DOMES,
- + Lot 10 Chauffage: COUTAREL,
- + Lot 11 Electricité: RIGAUD
- + Lot 11 VRD: GATP.

- Se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retards pour travaux non finis ou manquants aux deux lots suivants:

- + Lot 5 Serrurerie: FORRET VEOSUN,
- + Lot 9: Carrelage Faïence: K RO DECO.

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, fixant les modalités applicables du régime indemnitaire,

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS) susceptibles d'être allouées à certains personnels territoriaux, dont le montant de référence est fixé par arrêté ministériel,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Il est proposé de modifier le régime indemnitaire, selon les modalités ci-après, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, au profit des agents titulaires, stagiaires et des agents non titulaires de droit public,

Une indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) est instituée au profit des agents exclus réglementairement du bénéfice des IHTS, selon les modalités et dans les limites suivantes :

857,82 €

<i>Grades (a)</i>	<i>Effectif (b)</i>	<i>Montant de références</i>	<i>Coefficient ≤ 8 (c)</i>	<i>Crédit Global axbxc</i>
Directeur, attaché principal	0	1 471.17€		0.00€
Attaché, secrétaire de mairie	0	1 078.72€		0.00€
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur à partir du 6 ^{ème} échelon	1	857.82€	4	3 431.28€
TOTAL				3 431.28€

Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu.
Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions.
Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point.

Conditions de versement :

Les indemnités seront versées mensuellement.

Elles seront proratisées selon le temps de travail des agents (temps complet, temps non complet, temps partiel) dans les mêmes conditions que le traitement.

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Décision :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de donner son accord.

Dit qu'elles prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2014 et seront applicables aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et aux agents non titulaires de droit public.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.